

Ordonnance (n° 2) de 1989 relative à l'entrée en vigueur de la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets^{*}

(N° 955, du 9 juin 1989)

1. La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance (n° 2) de 1989 relative à l'entrée en vigueur de la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets.

2. Les dispositions de la loi précisées dans l'annexe de la présente ordonnance (qui, en l'absence de cette ordonnance, devraient entrer en vigueur le 1^{er} août 1989) entrent en vigueur immédiatement à seule fin de permettre l'adoption des textes d'application correspondants, en vertu des pouvoirs conférés au regard de ces dispositions, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} août 1989.

ANNEXE

Dispositions de la loi entrant en vigueur immédiatement

Textes d'application et dispositions en prévoyant l'adoption	Objet
Dispositions réglementaires devant être édictées par le ministre en vertu des articles 37.1). 2) et 4) et 38 à 43	Etablissement de copies par les bibliothécaires et archivistes de bibliothèques et services d'archives désignés.
Ordonnances devant être édictées par le ministre en vertu des articles suivants: Article 47.4)	Détermination des documents mis à la disposition du public pour consultation à signaler comme étant susceptibles de reproduction.
Article 47.5)	Extension aux documents ou registres conservés par des organisations internationales des dispositions relatives à la mise à disposition du public de documents pour consultation.
Article 52.4)	Objets devant être considérés comme fabriqués au moyen d'un procédé industriel et objets ne pouvant être considérés comme tels.
Article 61	Enregistrements de chants folkloriques destinés aux archives d'organismes désignés.
Article 74	Mise à disposition par des organismes désignés de copies sous-titrées d'émissions et de programmes distribués par câble.

* *Titre anglais* : The Copyright, Designs and Patents Act 1988 (Commencement No. 2) Order 1989.— Traduction de l'OMPI.

Entrée en vigueur : 9 juin 1989.

Source : S.I. 1989/955 (C.25).

Article 75

Articles 100.4) et 5) et 196.4) et 5)

Dispositions réglementaires devant être édictées par les commissaires des douanes et des contributions indirectes en vertu de l'article 112.1). 2) et 3)

Règlements devant être édictés par le ministre de la justice en vertu des articles 150, 152.2) et 3) et de l'alinéa 34 de l'annexe 1

Ordonnance en Conseil devant être édictée en vertu des articles suivants:

Article 159

Article 168.2)

Ordonnance devant être édictée par le ministre en vertu des articles suivants:

Article 174.1)b)

Article 174.2)

Ordonnance en Conseil prévue à l'article 208.1)a)

Dispositions réglementaires devant être édictées par le ministre en vertu de l'article 250

Ordonnance en Conseil prévue à l'article 256.1)

Enregistrements, réalisés à des fins d'archivage, d'émissions et de programmes distribués par câble relevant d'une catégorie déterminée.

Détermination de la forme des avis de saisie en cas de saisie et conservation d'objets de contrefaçon ou d'enregistrements illicites.

Détermination de la forme des avis exigés aux termes de l'article 111 au sujet des marchandises devant être considérées comme interdites.

Procédures devant le tribunal du droit d'auteur.

Application de la première partie de la loi à d'autres pays.

Droit d'auteur reconnu à certaines organisations internationales.

Catégories d'établissements d'enseignement précisées aux fins de la première partie de la loi.

Application à certains enseignants des dispositions relatives aux établissements d'enseignement.

Désignation des pays parties à une convention jouissant de la réciprocité en matière de protection en vertu des dispositions de la deuxième partie de la loi (prestations des artistes interprètes ou exécutants).

Procédures engagées devant le contrôleur en vertu de la troisième partie de la loi (droit de modèle).

Désignation des pays jouissant de la réciprocité en matière de protection en vertu des dispositions de la troisième partie de la loi (droit de modèle).

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance emporte entrée en vigueur immédiate des dispositions de la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets précisées dans son annexe, à seule fin que les textes d'application mentionnés dans cette dernière puissent être adoptés en temps voulu pour entrer en vigueur le 1^{er} août 1989. Aux termes de l'ordonnance (n° 1) de 1989 relative à l'entrée en vigueur de la loi de 1988 sur le droit

d'auteur, les dessins et modèles et les brevets (S.I. 1989/816 (C.21)) la plupart des dispositions (y compris celles qui sont mentionnées dans l'annexe de la présente ordonnance) doivent entrer en vigueur le 1^{er} août 1989.
